**Le manquement d’un professionnel de santé à l’obligation d’assurance**

Aux termes de l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

Il s’agit en l’occurrence des médecins, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux.

En cas de manquement à cette obligation d'assurance, le professionnel encourt une peine d'amende de 45 000 € ainsi qu’une interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L. 1142-25 du CSP). En outre, le défaut d'assurance du praticien exerçant à titre libéral dans un établissement de soins peut être source de responsabilité civile pour celui-ci.  C’est ce qui ressort d’un arrêt du 25 novembre 2020, de la première chambre civile qui a considéré que le défaut d’assurance d’un professionnel de santé libéral, combien même agissant comme remplaçant, est une faute qui prouve le manquement de l’hôpital à son devoir de procurer au patient des soins de qualité, en organisant le service de manière à mettre à sa disposition des médecins qualifiés.

Après avoir rappelé, d’une part, les dispositions des articles L. 1142-2, I et L. 1142-2 du Code de la santé publique, et d’autre part, le principe selon lequel ; il incombe à l'établissement de santé de s'assurer qu'un médecin exerçant à titre libéral en son sein a souscrit une assurance responsabilité et dispose de la qualification et la compétence requises. La Cour de Cassation a décidé que l'hôpital, qui avait connaissance des interventions ponctuelles de ce médecin libéral, **a failli à son devoir de s'assurer que le professionnel de santé disposait des qualifications professionnelles et assurances requises**.

Par conséquent, la Cour rejette le pourvoi et confirme le raisonnement de la Cour d’appel de Versailles du 06 juin 2019 qui a retenu l'existence d'un défaut d'organisation ayant contribué à la survenance des dommages subis par la demanderesse et justifiant une réparation au titre d'une perte de chance d'être prise en charge par un autre anesthésiste (80% à la charge de l’hôpital et 20% à la charge du médecin).